Envoyé en préfecture le 07/09/2022
Reçu en préfecture le 07/09/2022
Affiché le
ID : 074-217402189-20220905-DE2022_077-DE

**MAIRIE DE PUBLIER**
***Haute-Savoie***
---

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

**L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin** à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la SALLE POLYVALENTE PUBLIER,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 septembre 2022

Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 22
Votants : 26

**Présents** : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET - Eric GAYDON - Dominique GIRAUD-Pascal EYNARD-MACHET - Georges BARTHE - Valérie MERLE-DARCOURT - Robert BARATAY - Marie-Claude GIRARDOZ - Gilles TOURNIER - Bernadette GROBEL - Marie-Jeanne SIMON - Philippe DECURNINGES - Françoise GROBEL - Nelly DUFFOUR – Dominique COMANDONE - Elisabeth GIGUELAY - Brigitte PERROT - Jean-Marc DAGAND - Christophe MECHOUK - Noël DUVAND.
**Absents Représentés** : Alexia LEROUYER par Marie-Claude GIRARDOZ – Sylviane DENIAU par Georges BARTHE - Gilles TOURNIER par Jacques GRANDCHAMP – Claude SIGWALT par Brigitte PERROT
Absents : Jérémy COULOMBEL - Valérie RAPHOZ - - Julien-Marc MEYNET
**Secrétaire de séance** : Robert BARATAY

**OBJET : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité**

**DELIBERATION N° 2022.077**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêt n°423550 du Conseil d'État du 30 décembre 2020,

Considérant que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire, il lui incombe, de veiller à assurer que, sans préjudice du respect des conditions prévues pour l'ensemble des élèves, les élèves en situation de handicap puissent, avec, le cas échéant, le concours des aides techniques et des aides humaines dont ces élèves bénéficient au titre de leur droit à compensation en application du code de l'action sociale et des familles et du code de la sécurité sociale, y avoir effectivement accès,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à deux élèves de l'école Simone Veil en situation de handicap, et qui ont une AESH pendant le temps scolaire, de bénéficier de l'aide particulière d'une personne pendant le temps périscolaire du midi à raison d'une à deux fois par semaine dans un premier temps,

Considérant qu'il est nécessaire pour cela de créer deux postes non permanents pour recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE** la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2022-2023 afin de recruter un agent d'animation périscolaire (niveau catégorie C) pour le service enfance-jeunesse-éducation (école Simone Veil) à temps non complet de 9h25 hebdomadaires annualisées (9,15/35$^{ème}$).

Envoyé en préfecture le 07/09/2022
Reçu en préfecture le 07/09/2022
Affiché le
ID : 074-217402189-20220905-DE2022_077-DE

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice majoré 352.

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le Représentant de l'État.*